

ECRI

European Commission against Racism and Intolerance
Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

CRI (2000) 3

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

SECOND RAPPORT SUR LA BULGARIE

adopté le 18 juin 1999

Strasbourg, le 21 mars 2000

2000



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Pour des informations complémentaires sur les travaux de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et sur d'autres activités du Conseil de l'Europe dans ce domaine, veuillez vous adresser au:

Secrétariat de l'ECRI
Direction Générale des Droits de l'Homme – DG II
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 3 88 41 29 64
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87
E-mail: combat.racism@coe.int

Visitez notre site web : www.ecri.coe.int

Avant-propos

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) est un mécanisme, composé d'experts indépendants, mis en place par le Conseil de l'Europe. Son but est de lutter contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau pan-européen et sous l'angle de la protection des droits de l'homme.

Un des volets du programme d'activités de l'ECRI est constitué de son approche pays-par-pays par laquelle elle analyse la situation dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe pour ce qui est du racisme et de l'intolérance et formule des suggestions et propositions pour le traitement des problèmes identifiés.

Fin 1998, l'ECRI a achevé le premier cycle de ses rapports pays-par-pays pour l'ensemble des Etats membres. Le premier rapport de l'ECRI sur la Bulgarie datait du 18 septembre 1997 (publié en 15 juin 1998). La deuxième étape des travaux pays-par-pays, qui a commencé en janvier 1999, donne lieu à l'élaboration d'un deuxième rapport sur chacun des Etats membres. L'objectif de ces seconds rapports est d'assurer le suivi des propositions contenues dans les premiers rapports, de mettre à jour les informations qui y figuraient, et de fournir une analyse plus approfondie de certaines questions présentant un intérêt particulier dans les pays en question.

Une étape importante dans les travaux pays-par-pays de l'ECRI est le processus de dialogue confidentiel avec les autorités nationales du pays en question avant l'adoption définitive du rapport. Une nouvelle procédure dans l'élaboration des seconds rapports est constituée par l'organisation d'une visite de contact pour les rapporteurs de l'ECRI préalablement à l'élaboration des rapports.

La visite de contact en Bulgarie a eu lieu les 20-23 avril 1999. Cette visite a permis aux rapporteurs de rencontrer des représentants des différents ministères et administrations publiques nationales concernés par les questions relevant du mandat de l'ECRI. L'ECRI remercie vivement les autorités nationales bulgares pour leur entière coopération dans l'organisation et la tenue de la visite de contact et souhaite remercier en particulier l'ensemble des différents représentants qui ont reçu la délégation de l'ECRI ainsi que l'agent de liaison national bulgare, dont l'efficacité et la collaboration ont été très appréciées par les rapporteurs de l'ECRI.

L'ECRI remercie également l'ensemble des représentants d'ONG qu'elle a eu l'occasion de rencontrer lors de la visite de contact pour les informations fort utiles qu'ils lui ont communiquées.

Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI, sous sa seule responsabilité et en tenant compte des informations provenant de différentes sources nationales et internationales. Il couvre la situation en date du 18 juin 1999 et tout développement intervenu ultérieurement à cette date n'est pas couvert par l'analyse qui suit et n'est pas pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

Résumé général

En quelques années, et malgré la situation économique très difficile à laquelle elle est confrontée, la Bulgarie a réalisé de gros progrès pour mettre sa législation et ses pratiques en conformité avec les normes européennes, notamment en reconnaissant de plus en plus la nécessité de prendre des mesures pour faire face aux problèmes que connaissent certains groupes minoritaires vulnérables vivant en Bulgarie. En particulier, la situation s'est améliorée concernant la reconnaissance officielle des religions minoritaires et la liberté qui leur est accordée de pratiquer leur culte; la nécessité de prendre des dispositions pour améliorer la situation de la population rom/tsigane a également été reconnue. Un autre signe très positif est une tendance accrue à consulter les organisations non gouvernementales sur les questions qui les concernent.

Cependant, bien qu'elle se considère elle-même généralement comme une société très tolérante, la Bulgarie connaît des problèmes d'intolérance et de discrimination; il convient donc de les reconnaître et de s'y attaquer. Ces problèmes concernent au premier chef la population rom/tsigane, qui est la cible de mauvais traitements policiers et de discriminations dans tous les domaines, y compris dans l'enseignement et dans l'emploi. Il se peut que les niveaux de tolérance du grand public soient inférieurs à ce qui est généralement présenté, et, depuis quelques années, l'on observe quelques tendances de certains médias à exacerber les sentiments d'intolérance ou de xénophobie. En outre, il semble que l'on manque d'informations sur la situation des différents groupes minoritaires vivant en Bulgarie.

Dans le rapport qui suit, l'ECRI recommande aux autorités bulgares de prendre de nouvelles dispositions pour lutter contre l'intolérance et la discrimination dans un certain nombre de domaines. Ces recommandations portent, entre autres, sur la nécessité d'assurer une protection complète contre la discrimination dans différents secteurs de la législation, d'améliorer l'application des lois existantes, de s'attaquer au problème du mauvais comportement de la police envers les membres de la communauté rom/tsigane, de prendre des mesures pour lutter contre la discrimination à l'encontre des Roms/Tsiganes dans tous les domaines, et, enfin, de sensibiliser le grand public aux problèmes du racisme et de la discrimination dans le pays.

SECTION I : VUE D'ENSEMBLE DE LA SITUATION

A. Instruments juridiques internationaux

1. La Bulgarie a signé et ratifié un grand nombre d'instruments juridiques internationaux dans le domaine de la lutte contre le racisme et l'intolérance. L'ECRI se félicite en particulier de la ratification récente de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, et espère que la Charte sociale européenne révisée sera bientôt ratifiée comme prévu.
2. L'ECRI invite instamment les autorités bulgares à prendre des mesures pour signer et ratifier les instruments suivants: la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, la Convention européenne sur le statut juridique du travailleur migrant, et la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local. Bien que les autorités défendent le point de vue que certaines dispositions de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ne correspondent pas à la législation bulgare, qui stipule que le bulgare est la seule langue officielle, l'ECRI estime néanmoins que sa ratification représenterait un pas en avant dans la défense des droits des minorités en Bulgarie.

B. Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales

3. La Constitution bulgare contient des articles qui garantissent notamment la non-discrimination pour des motifs de race, de nationalité, d'appartenance ethnique, de sexe, d'origine, de religion, d'éducation, de convictions, d'appartenance politique, de condition personnelle et sociale ou de situation de fortune (article 6), le droit de chacun de développer sa propre culture conformément à son appartenance ethnique (article 54, paragraphe 1) et la liberté de culte (articles 13 et 37).
4. L'ECRI souhaiterait évoquer les domaines suivants du droit constitutionnel qui, à son avis, mériteraient une certaine attention de la part des autorités bulgares :

- Dispositions constitutionnelles relatives aux partis politiques

5. L'ECRI a attiré l'attention dans son premier rapport sur l'article 11, paragraphe 4 de la Constitution qui interdit la formation de partis politiques sur la base de principes ethniques, raciaux ou religieux. Une disposition semblable figure dans l'article 3 (2) 3 de la loi de 1990 sur les partis politiques. L'ECRI note que le Mouvement pour les droits et les libertés, parti politique composé à forte majorité de membres de la communauté turque, existe depuis 1990 et a été considéré comme légitime par la Cour constitutionnelle - dont les décisions sont obligatoires dans l'ordre juridique interne bulgare conformément à l'article 149 de la Constitution - par arrêt du 21 avril 1992. En vertu de cette décision, l'article 11 (4) devrait être interprété comme interdisant seulement les partis politiques qui, par leur composition ou

les buts qu'ils se fixent, sont exclusivement réservés aux personnes appartenant à un groupe ethnique, racial ou religieux particulier.

6. L'ECRI croit comprendre que l'article 11, paragraphe 4 de la Constitution et l'article 44, paragraphe 2 de la Constitution qui interdit les organisations dont l'activité est dirigée contre l'intégrité territoriale du pays et l'unité de la nation, ont toutefois été utilisés pour interdire la constitution d'autres partis politiques, tels que le parti «Illinden» (en 1990, et ultérieurement pour le motif qu'il propageait des idées séparatistes), un Parti rom/tsigane (en 1990) pour le motif qu'il était fondé sur des principes ethniques, et le Parti démocratique turc. En revanche, le mouvement Pomak a été enregistré en 1994 sans difficultés, et sont également enregistrés cinq partis qui défendent les intérêts des Roms/Tsiganes. L'ECRI croit savoir que la Cour constitutionnelle examine actuellement une requête déposée par un groupe de parlementaires visant à interdire une section du parti Illinden pour la raison qu'il repose sur des bases ethniques. L'ECRI estime qu'il serait souhaitable de clarifier l'application des dispositions constitutionnelles susmentionnées en référence aux restrictions sur l'établissement des partis politiques.

- ***Loi sur les cultes***

7. Les articles 13 et 37 de la Constitution garantissent la liberté de religion. La loi fondamentale qui définit les limites de la liberté religieuse ainsi que la relation entre l'Eglise et l'Etat est la Loi sur les cultes de 1949.
8. Ces dernières années, de petits groupements religieux ont formulé des critiques selon lesquelles les dispositions relatives à la liberté religieuse seraient trop restrictives. La situation semble s'être améliorée à cet égard: un règlement à l'amiable, conclu en 1998 entre le gouvernement et les Témoins de Jéhovah, a autorisé l'enregistrement de ce groupe après qu'une affaire eut été portée devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a conclu en septembre 1998 que "la liberté religieuse est jugée satisfaisante par la plupart des mouvements religieux et des ONG". L'ECRI apprend avec satisfaction que la Loi sur les cultes – qui est généralement considérée comme dépassée et pour laquelle la Cour constitutionnelle a mentionné certaines dispositions qui, à son avis, sont contraires à la Constitution – est actuellement en cours de refonte à la Direction des affaires religieuses; la nouvelle version propose la suppression de l'article 133A de la Loi sur les personnes et la famille, qui fait également l'objet de critiques sous l'angle de la liberté d'association religieuse. L'ECRI espère que le nouveau projet de Loi sur les cultes sera rapidement achevé et qu'il supprimera les restrictions qui subsistent à l'enregistrement des communautés religieuses.

C. Dispositions en matière de droit pénal

9. Les infractions contre l'égalité nationale et raciale sont traitées dans le chapitre 3 («Infractions contre les droits des citoyens»), section 1, article 162 du Code pénal. Cette disposition interdit la propagande ou l'incitation à l'hostilité ou à la haine raciale ou nationale ou à la discrimination raciale, l'usage de la force contre une personne ou l'atteinte à ses biens à cause de sa nationalité, de sa race, de sa religion ou de ses convictions politiques, la création ou la conduite d'organisations ou de groupes visant à commettre les infractions ci-dessus, l'appartenance à des organisations ou groupes de cette nature. L'article 163 interdit l'organisation de ou la participation à des bandes visant à attaquer des groupes, des individus ou leurs biens à cause de leur appartenance nationale ou raciale; les attaques armées par de tels groupes et le fait d'infliger des blessures graves ou la mort sont de même sévèrement sanctionnés. L'article 164 interdit l'incitation à la haine religieuse par la parole, la presse, diverses actions et tout autre moyen.
10. L'article 172 du Code pénal a été modifié de façon à considérer comme une infraction pénale contraire au droit du travail toute création intentionnelle d'obstacles visant à empêcher des citoyens d'accéder à des emplois ou les contraignant à quitter des emplois à cause de leur origine raciale¹.
11. La destruction de groupes de population (génocide) et l'apartheid sont couverts par le chapitre XIV, section 3, articles 416-419 du Code pénal.
12. Il ne semble pas que les dispositions ci-dessus relatives aux infractions racistes et xénophobes aient jamais donné lieu à des condamnations devant des tribunaux en Bulgarie. L'ECRI se demande s'il ne s'agit pas d'une défaillance dans l'application de la législation en vigueur dans la mesure où il apparaît clairement que des attaques racistes sont perpétrées en Bulgarie, notamment contre des membres de la population rom/tsigane. Selon certains commentateurs, un des problèmes en ce domaine est le fait que de telles agressions ne sont pas considérées comme répondant à des motivations raciales, et que la police ou les autorités judiciaires n'y donnent pas suite. De ce point de vue, l'ECRI encourage les autorités bulgares à veiller à ce que les dispositions du droit pénal prennent pleinement en compte les motivations racistes des agresseurs, et que cette dimension raciste soit considérée comme une circonstance aggravante dans le cas des infractions courantes.
13. L'ECRI rappelle sa Recommandation de politique générale N° 1, où elle invite les gouvernements à «donner une haute priorité aux poursuites pénales contres les délits à caractère raciste ou xénophobe et les mener énergiquement et de manière conséquente», et invite vivement les autorités bulgares à accorder toute l'attention voulue au suivi de tels délits. De plus, étant donné le manque d'informations claires concernant l'application de ces dispositions, les autorités bulgares devraient également suivre la proposition faite dans la même Recommandation de politique générale N° 1 de l'ECRI, à

¹ Voir rapport de la Bulgarie au CERD, document CERD/C/299/Add.7.

savoir de veiller à «recueillir et publier des données et statistiques précises sur le nombre de délits racistes ou xénophobes signalés à la police, le nombre de poursuites, les raisons de ne pas poursuivre et l'issue des poursuites ».

14. En plus de ce qui précède, l'ECRI recommande qu'une formation complémentaire soit donnée aux responsables publics concernés (fonctionnaires de police et juges, par exemple) afin de les sensibiliser aux problèmes du racisme et de l'intolérance, et à la nécessité de prendre des dispositions pour combattre ces phénomènes. Des mesures doivent également être prises pour encourager les victimes à se présenter et à porter plainte, dans la mesure où l'un des problèmes semble être que les victimes n'ont pas confiance dans la possibilité d'obtenir réparation.

D. Dispositions en matière de droit civil et administratif

15. Il n'existe pas actuellement en Bulgarie de législation spécifique civile et administrative relative à la discrimination dans les domaines de l'éducation, du logement, de l'emploi, des services publics ou des services sociaux, à part une disposition du Code du travail (article 8 (3)), qui n'a encore jamais été invoqué dans des affaires en justice. Cette disposition ne couvre d'ailleurs pas la question du recrutement. Indépendamment du fait que les dispositions anti-discriminatoires de la législation aient une application directe dans l'ordre juridique interne bulgare (article 5, paragraphe 2 de la Constitution), l'ECRI recommande que les autorités bulgares introduisent une législation civile et administrative interdisant la discrimination dans tous les domaines.

E. Administration de la justice

16. L'ECRI est inquiète de rapports faisant état du fait que certains membres de la communauté rom/tsigane en détention n'ont pas toujours un accès immédiat à un conseil juridique. L'ECRI insiste sur le fait que tous les détenus doivent bénéficier d'un accès immédiat à un avocat, avec possibilité d'aide juridique pour les détenus n'ayant pas les moyens d'engager un avocat. L'accès à un examen médical indépendant devrait également être prévu si demandé. Un autre problème concernant l'administration de la justice est la durée des procédures, qui empêche apparemment certaines victimes d'obtenir réparation pour des infractions dont ils ont été les victimes. L'ECRI recommande donc que les autorités bulgares veillent à ce que les procédures soient menées avec toute la diligence voulue.

F. Organes spécialisés et autres institutions

17. La Recommandation de politique générale N° 2 de l'ECRI souligne le rôle important joué par les organes spécialisés (par exemple, commissions ou Ombudsmen) dans la lutte contre le racisme et la discrimination et dans la promotion de l'égalité des chances pour tous les groupes dans la société. Il n'existe actuellement aucun organe de ce genre en Bulgarie. L'ECRI

recommande donc fortement aux autorités bulgares de créer un tel organe, conformément aux principes généraux et aux orientations définies dans la recommandation de politique générale de l'ECRI. A cet égard, l'ECRI constate avec satisfaction qu'une des priorités figurant dans «le programme-cadre pour l'intégration équitable des Roms dans la société bulgare», adoptée par le gouvernement bulgare en avril 1999 (traité plus en détail ci-dessous dans la section «problèmes particulièrement préoccupants») envisage la création d'un tel organisme, et espère que le calendrier défini pour sa création sera respecté.

18. Le Conseil national pour les questions ethniques et démographiques (CNQED) est un organe gouvernemental créé en décembre 1997 et composé de représentants de dix ministères au niveau des vices-ministres, de quatre organes gouvernementaux compétents (y compris l'Office national pour les réfugiés et l'Agence pour les Bulgares à l'étranger) et d'organisations non gouvernementales représentant les groupes minoritaires. Il assure les consultations, la coopération et la coordination entre les organes gouvernementaux et les ONG dans l'élaboration et l'application de politiques nationales relatives aux questions ethniques et démographiques et aux migrations, ainsi qu'à la promotion et à la protection de la tolérance et de la compréhension entre les ressortissants bulgares appartenant à des groupes ethniques ou religieux différents. Le CNQED fait partie du Conseil des ministres; ses recommandations ne sont pas contraignantes, il n'enquête pas sur les plaintes individuelles et ne peut ester en justice.

G. Accueil et statut des non-ressortissants

- *Demandeurs d'asile et réfugiés*

19. La principale priorité de ces dernières années en ce domaine a été de mettre la politique et la législation bulgares en conformité avec le droit international et les normes de l'Union européenne. Le Bureau national pour l'asile territorial et les réfugiés (BNATR), qui existe depuis six ans, accorde également la priorité à un travail de sensibilisation pour préparer le public bulgare à une augmentation du nombre des demandeurs d'asile: de ce point de vue, il a travaillé en coopération avec des organisations non gouvernementales et avec les collectivités locales dans les régions où des réfugiés sont établis. Il a également collaboré étroitement avec les médias, et il semble que le climat général des médias s'est amélioré de ce point de vue, même si l'on continue de voir dans la presse des articles négatifs sur les questions relatives aux demandeurs d'asile.
20. Une nouvelle loi sur le statut des réfugiés a été adoptée en juin 1999 et entrera en vigueur le 1er août 1999. L'ECRI espère qu'un cadre législatif approprié sera bientôt en place. Il existe actuellement des lacunes dans l'infrastructure destinée à accueillir les demandeurs d'asile, ce qui peut rendre ces personnes vulnérables à d'éventuelles discriminations. La formation aux droits de l'homme commence à être dispensée à la police des frontières, mais ce processus pourrait être intensifié pour veiller à ce que le premier accueil

des demandeurs d'asile se fasse d'une manière correcte et que les personnes vulnérables ne soient pas refusées avant même que leur demande d'asile ait pu parvenir au BNATR. La procédure d'asile est signalée comme étant lente, et bien que les demandeurs d'asile aient le droit de travailler après trois mois, il apparaît que la réglementation des services nationaux de l'emploi rend l'application de cette disposition difficile en pratique. Les conseils juridiques gratuits ne sont actuellement fournis que par les organisations non gouvernementales et non par l'Etat. L'ECRI encourage les autorités bulgares à combler les lacunes qui existent dans l'infrastructure d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés.

H. Groupes vulnérables

21. Comme dans la plupart des autres pays, la communauté rom/tsigane est particulièrement vulnérable aux problèmes du racisme et de la discrimination; cette question est abordée plus en détail dans la section sur les «problèmes particulièrement préoccupants» ci-dessous.
22. En ce qui concerne les autres groupes minoritaires vivant en Bulgarie, on dispose apparemment de peu d'informations sur leur situation ou sur d'éventuelles discriminations à leur égard. La situation de la minorité turque semble s'être améliorée depuis quelques années, et cette question a été rayée de l'ordre du jour de la Conférence du Sommet Islamique. Ce groupe est représenté au Parlement et au gouvernement ; cependant, des rapports soulignent qu'il est sous-représenté dans les postes gouvernementaux, notamment aux niveaux supérieurs. Le Mouvement pour les droits et les libertés (un parti politique essentiellement turc), certains groupes de défense des droits de l'homme et divers observateurs du marché du travail, se sont plaints que, lors du service militaire obligatoire, les Roms et les musulmans sont affectés à des unités pour travaux commerciaux, de construction militaire ou de maintenance plutôt que dans des unités militaires normales, et du fait qu'il n'y a que très peu d'officiers roms et turcs de souche dans l'armée. L'ECRI est d'avis que ces questions doivent être examinées.
23. Il semble que les adeptes de groupes religieux non traditionnels aient été victimes ces dernières années d'expressions d'intolérance. L'organisation non gouvernementale "*Bulgarian Lawyers for Human Rights*", signale dans son rapport annuel pour 1998 que la police a interrompu des réunions privées organisées par de tels groupes dans des locaux fermés, que des documents de nature religieuse ont été saisis et confisqués par la police et que deux Témoins de Jéhovah ont été maltraités par des policiers. Selon d'autres sources, on constate un climat général d'intolérance parmi le public et les médias envers ces mouvements religieux. Cependant, certaines sources constatent pour l'an dernier un déclin de la discrimination à l'encontre des minorités religieuses, la population semblant s'adapter à la présence de religions nouvelles. L'ECRI espère que les autorités veilleront à ce que les interventions de la police ou d'autres formes d'interventions ne viennent pas entraver la liberté de culte des groupes religieux non traditionnels.

24. En ce qui concerne les ressortissants bulgares souhaitant exprimer leur identité ethnique macédonienne, l'ECRI constate que, selon plusieurs sources, leur droit à se réunir pacifiquement a fait l'objet de restrictions à plusieurs occasions. En juillet 1998, la Commission européenne des Droits de l'Homme a conclu à la recevabilité de certaines plaintes déposées par des Macédoniens de souche contre la Bulgarie pour violation du droit de se réunir. L'ECRI espère que les autorités bulgares prendront des mesures pour veiller à ce que tous les groupes de Bulgarie jouissent effectivement du droit à se réunir pacifiquement.

I. Médias

25. Depuis quelques années, on observe un degré élevé d'intolérance dans les médias, et en particulier dans la presse écrite. Les Roms/Tsiganes ont été la cible la plus fréquente de ces articles négatifs, mais on constate également une intolérance envers les mouvements religieux minoritaires. L'ECRI apprend avec satisfaction que l'on observe des signes d'une stabilisation de la situation, voire d'une amélioration récente; d'autre part, certaines initiatives positives ont été menées par la profession elle-même, en particulier sous la forme d'une enquête effectuée par le Centre pour le journalisme indépendant, sur la manière dont la question des réfugiés était traitée dans les médias. L'ECRI espère que ces tendances positives se poursuivront et que la profession définira elle-même des moyens d'autodiscipline dans ce domaine.
26. En ce qui concerne la présence de groupes minoritaires dans les médias, l'ECRI constate que le Conseil national de la radio et de la télévision, qui veille à l'application de la nouvelle Loi sur la radio et la télévision, a la responsabilité d'attribuer les licences, y compris pour les émissions réalisées par des groupes minoritaires ou dans des langues minoritaires, mais qu'aucune licence n'a encore été accordée pour de telles émissions à la télévision ou à la radio nationale. L'ECRI encourage les autorités à veiller à ce que les groupes minoritaires puissent être représentés dans les médias au niveau national, comme moyen d'encourager leur participation égale à la société et de promouvoir la sensibilisation et la tolérance parmi la population majoritaire sur les questions liées aux groupes minoritaires.

J. Sensibilisation

27. Il existe une forte tradition en Bulgarie consistant à souligner le climat de tolérance entre les différents groupes ethniques qui constituent la société bulgare, et l'ECRI estime que cette identification de la Bulgarie en tant que société tolérante peut jouer un rôle très positif en encourageant la participation des groupes minoritaires à la société, en empêchant certains problèmes de se développer et en permettant d'affronter des phénomènes nouveaux tels que l'immigration. Cependant, l'ECRI estime aussi qu'il pourrait également être nécessaire d'attirer l'attention sur le fait que des problèmes de racisme et de discrimination existent néanmoins en Bulgarie, notamment à l'égard de la communauté rom/tsigane, dont les difficultés sont souvent

conçues uniquement en termes de différences socio-économiques. En fait, des enquêtes montrent que les attitudes de la population majoritaire envers les groupes minoritaires, et notamment les Roms/Tsiganes, manifestent à un degré élevé des préjugés et des attitudes d'intolérance². Ces dernières années, l'intolérance envers les groupes religieux minoritaires, et en particulier les religions nouvelles, a également suscité des inquiétudes.

28. Il semble qu'il n'y ait pas, dans la société bulgare, de large débat public sur la question du racisme et de l'intolérance ni une reconnaissance claire de ce problème, ce qui pourrait expliquer en partie le faible nombre d'affaires portées devant les tribunaux à la suite d'incidents racistes ou discriminatoires. L'ECRI estime qu'une sensibilisation du public sur l'existence de tels phénomènes en Bulgarie représenterait un pas positif pour lutter contre les problèmes qui existent et pour encourager les victimes à défendre leurs droits.

K. Suivi de la situation

29. Comme indiqué plus haut, il n'existe aucun système officiel de collecte de données pour suivre l'incidence des violences, du harcèlement ou de la discrimination pour motif racial. L'ECRI estime que la mise sur pied d'un tel système serait un élément très précieux pour suivre la situation dans le pays.
30. En outre, il semble qu'il y ait peu d'informations disponibles concernant la situation des différents groupes minoritaires vivant en Bulgarie. L'ECRI considère que cette absence d'informations peut rendre difficile l'évaluation des éventuelles discriminations dont sont victimes ces groupes. Par exemple, les minorités turques et musulmanes vivent apparemment surtout dans de petites communautés isolées, et l'on ne sait pas dans quelle mesure celles-ci participent sur un pied d'égalité aux structures de la société bulgare, par exemple à l'éducation, à l'emploi et à la vie publique. L'ECRI recommande donc que les autorités envisagent des moyens de contrôler la situation, en accordant une attention particulière aux exigences de protection des données et de sauvegarde de la vie privée. Le savoir et l'expérience acquis par les organisations non gouvernementales peuvent constituer à cet égard des ressources précieuses.

² Voir «*Changing attitudes towards ethnicity in Bulgaria and the Balkans 1992-1997*», Dr Krassimir Kanev (non encore publié).

SECTION II : PROBLEMES PARTICULIEREMENT PREOCCUPANTS

31. Dans cette section de ses rapports pays par pays, l'ECRI souhaite attirer l'attention sur un nombre limité de questions qui, à son avis, méritent une attention particulière et urgente de la part du pays concerné. Dans le cas de la Bulgarie, l'ECRI souhaiterait attirer l'attention sur les problèmes de discrimination à l'égard de la communauté rom/tsigane dans tout le système pénal et sur la situation en général de cette communauté vulnérable dans le contexte du programme-cadre récemment adopté pour l'intégration équitable des Roms dans la société bulgare.

L. Discrimination contre les Roms/Tsiganes dans le système de justice pénale

32. Un problème particulièrement préoccupant est la discrimination et les mauvais traitements pratiqués par la police pour ce qui concerne les membres de la communauté rom/tsigane. Le Comité pour la prévention de la torture (CPT) du Conseil de l'Europe constatait en mars 1997 que "les suspects délinquants privés de leur liberté par la police en Bulgarie courent un risque sérieux d'être maltraités au moment de leur arrestation et/ou de leur détention, et [...] font l'objet à l'occasion de mauvais traitements graves ou de tortures". Le département d'Etat américain signale pour 1998 deux cas d'utilisation douteuse de la force ayant entraîné la mort de ressortissants d'origine rom/tsigane, tandis que le "*Human Rights Project*" signale dans son rapport annuel pour 1998 de nombreux autres cas de comportements contestables de la police envers des membres de la communauté rom/tsigane. Sont citées parmi les violations les plus communes: l'utilisation d'une force physique excessive pendant la détention afin d'extorquer des renseignements; l'utilisation non justifiée d'armes à feu; des perquisitions à domicile menées sans mandat; la destruction de biens privés et les menaces à la sécurité personnelle des personnes ayant porté plainte contre la police auprès des autorités compétentes. Un des problèmes signalés est l'arrestation et la détention arbitraire d'enfants des rues, souvent des Roms/Tsiganes.
33. Le rapport annuel 1998 du Comité Helsinki bulgare constate qu'un problème particulier est l'utilisation autorisée d'armes à feu pour appréhender une personne commettant ou ayant commis une infraction même mineure, ou empêcher la fuite d'une personne arrêtée pour avoir commis une infraction. Les enquêtes sur l'utilisation des armes à feu par la police ont généralement conduit le parquet à conclure que la police avait utilisé ses armes en toute légitimité. L'ECRI estime que les autorités bulgares devraient réexaminer les dispositions pertinentes de la Loi sur le ministère de l'Intérieur afin de restreindre l'utilisation des armes à feu par la police aux cas qui l'exigent véritablement.
34. Il convient de noter que le Code pénal bulgare punit les actes de torture ou de mauvais traitements exercés par des fonctionnaires plus sévèrement que les mêmes actes perpétrés par des personnes ordinaires (article 116, paragraphe 2, article 131, paragraphe 2). Le "*European Roma Rights Centre*"

signale que ces dispositions ont été utilisées ces dernières années pour protéger les droits des Roms, mais que les condamnations restent isolées par rapport à l'ampleur du problème. Le "*Human Rights Project*" note dans son rapport annuel pour 1998 que la majorité des plaintes déposées par cette organisation non gouvernementale au nom de Roms victimes de violences policières n'ont pas été suivies d'effets.

35. Dans l'état actuel des choses, les victimes semblent peu désireuses de porter plainte, notamment lorsqu'elles sont en attente d'être jugées, peut-être parce qu'elles ont l'impression que le fait de se plaindre pourrait aggraver leur situation devant les tribunaux. L'absence de confiance de la part des victimes quant à la possibilité d'obtenir réparation peut s'ajouter à une mauvaise volonté des autorités à reconnaître la réalité du problème que posent certains comportements contestables de la part de la police. Il semble donc qu'un premier pas serait de reconnaître publiquement que des problèmes existent dans ce domaine, et que la police et les responsables politiques s'engagent fermement à garantir que toute allégation de mauvais comportement ou d'acte délictueux de la part de la police fera rapidement l'objet d'une enquête rigoureuse et sera suivie d'effets.
36. Dans son premier rapport, l'ECRI recommande la création d'un organe indépendant - au niveau central et local - chargé d'enquêter sur la police et sur les pratiques d'enquête et pénitentiaires en vue de déceler les formes latentes ou patentées de discrimination raciale et de veiller à ce que toute discrimination soit sévèrement punie. L'ECRI souhaiterait renouveler cette proposition. Un organe spécialisé pour combattre le racisme et la discrimination, comme préconisé plus haut, pourrait également jouer un rôle important à cet égard.
37. L'ECRI renouvelle également les propositions contenues dans sa recommandation de politique générale N° 3 sur la lutte contre le racisme et l'intolérance à l'égard des Roms/Tsiganes, à savoir que les gouvernements devraient "mettre en place et soutenir des formations spécifiques destinées aux personnes intervenant à tous les niveaux des différentes composantes de l'administration de la justice, en vue de promouvoir la sensibilisation culturelle et la prise de conscience des préjugés", et "encourager le développement d'arrangements appropriés pour un dialogue entre la police, les autorités locales et les communautés roms/tsiganes". A cet égard, elle se félicite du nouveau programme de formation qui a été mis en place pour les cadres de la police, qui formeront ensuite leur personnel, et "des projets en collaboration" qui ont été menés avec des partenaires extérieurs, tels que le projet "savoir-faire" entrepris avec l'aide des autorités de police britanniques pour former la police dans les attitudes à adopter notamment vis-à-vis des groupes minoritaires. Bien que certains Roms/Tsiganes soient membres des forces de police, l'ECRI estime qu'il faudrait prendre des mesures plus pro-actives pour encourager le recrutement de membres de ce groupe de la société dans les diverses structures du système de justice pénale, et notamment comme fonctionnaires de police.

38. Bien qu'il n'existe pas de statistiques officielles, les organisations non gouvernementales signalent que les Roms/Tsiganes sont sur-représentés dans les populations incarcérées. Le "*Human Rights Centre*" attribue cette sur-représentation dans une grande mesure à la discrimination pratiquée au sein du système de justice pénale. L'ECRI estime qu'il faudrait prendre des mesures de formation pour sensibiliser les juges aux problèmes de la discrimination et des préjugés. On signale également des cas de violence physique exercée dans les prisons bulgares sur les Roms/Tsiganes par des gardiens et autres responsables: à ce jour, aucune poursuite n'a été engagée pour mauvais traitements infligés par des personnels pénitentiaires. L'ECRI invite instamment les autorités bulgares à prendre des dispositions pour améliorer les conditions dans les prisons et mettre en place un système indépendant de suivi et de contrôle afin de surveiller les pratiques en cours dans les différents lieux de détention de Bulgarie.

M. Discrimination contre la communauté rom/tsigane dans d'autres secteurs

39. En Bulgarie, comme dans beaucoup d'autres pays, les difficultés rencontrées par les membres de la communauté rom/tsigane pour participer sur un pied d'égalité aux diverses structures de la société, comme l'emploi ou l'éducation, sont souvent analysées en termes de différences socio-économiques, de faible niveau de formation et de différences de mode de vie. L'ECRI, dans sa recommandation de politique générale n° 3 sur la lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, attire l'attention sur l'existence d'une discrimination dans les explications données à ces désavantages, déclarant que "les préjugés persistants envers les Roms/Tsiganes conduisent à des discriminations à leur égard dans de nombreux domaines de la vie sociale et économique, et que ces discriminations alimentent considérablement le processus d'exclusion sociale dont souffrent les Roms/Tsiganes".
40. L'ECRI est préoccupée par la persistance d'une discrimination répandue contre les membres de la communauté rom/tsigane en Bulgarie. Par exemple, dans le domaine de l'éducation, la pratique de la ségrégation de fait des enfants roms en les mettant dans des écoles dites "tsiganes" ou dans des classes spéciales dans les autres établissements, ne semble pas avoir été éradiquée. La qualité de l'enseignement dans ces écoles est généralement inférieur à ce qu'elle est dans les autres établissements, et la difficulté à recruter des enseignants convenablement qualifiés revient dans les faits à refuser à la majorité des enfants roms/tsiganes l'égalité des chances en matière d'éducation. De ce point de vue, l'ECRI attire l'attention sur sa recommandation de politique générale N° 3 dans laquelle elle recommande que les gouvernements combattent "de manière vigoureuse toute forme de ségrégation scolaire à l'égard des enfants roms/tsiganes et [...] assurent de manière effective l'égalité d'accès à l'éducation". Des mesures spécifiques pour améliorer la situation comprendraient le renforcement du recrutement d'enseignants qualifiés, y compris d'enseignants roms, afin d'élever le niveau d'éducation, et un enseignement complémentaire en langue pour aider les enfants de langue maternelle non bulgare dans leurs premières années de

scolarité. L'ECRI se félicite des efforts entrepris par le ministère de l'Education pour faciliter l'enseignement de la langue maternelle dans les écoles en l'intégrant dans le programme de base du nouveau projet de Loi sur l'enseignement public, et pour collaborer avec des organisations non gouvernementales afin d'aider les enfants roms/tsiganes à maîtriser le bulgare, par exemple en autorisant des professeurs roms "assistants".

41. L'ECRI estime également que des mesures devraient être prises pour lutter contre les préjugés et le racisme dans le système éducatif. Dans sa recommandation de politique générale N° 3, elle propose aux gouvernements de "veiller à l'introduction dans les programmes de toutes les écoles d'informations sur l'histoire et la culture des Roms/Tsiganes et [...] de mettre en place des programmes de formation en la matière pour les enseignants".
42. Un autre problème dans ce secteur est la pratique consistant à envoyer un fort pourcentage d'enfants roms/tsiganes dans des écoles "spéciales", destinées aux enfants qui sont dans l'incapacité de suivre le parcours éducatif normal: de telles écoles s'adressent en fait aux enfants handicapés mentaux. L'ECRI est d'avis que cette pratique doit être réexaminée et abandonnée d'urgence. La représentation disproportionnée d'enfants roms/tsiganes dans "l'éducation par le travail" ou dans les écoles de redressement, et les problèmes signalés de mauvais traitements dans de tels établissements sont également des questions qui devraient d'être examinées.
43. Les Roms/Tsiganes se heurtent également à de graves difficultés dans le secteur de l'emploi. Selon un rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 80 à 90 % des Roms/Tsiganes sont au chômage. On explique souvent cette situation par la faible qualification de ces personnes ou par une "culture du travail" différente. Cependant, l'ECRI est d'avis que ce problème s'explique certainement en grande partie par la discrimination, qui se situe au niveau du marché du travail ou prend la forme d'une discrimination préalable dans d'autres secteurs de la vie comme l'accès à l'éducation. Il n'existe pas de possibilité juridique de réparer une discrimination dans le recrutement, et les possibilités juridiques de réparer une discrimination dans l'emploi n'ont jamais été utilisées. Des projets ont été menés pour favoriser l'intégration économique des Roms/Tsiganes - par exemple par la création de conseils régionaux de l'emploi comportant des représentants roms/tsiganes ou par le financement de programmes spéciaux - mais aucune mesure ne semble avoir été prise encore pour lutter contre le problème de la discrimination dans l'emploi. L'ECRI estime que cet aspect de la situation doit être examiné, notamment sous la forme d'un bilan de l'arsenal législatif permettant de sanctionner la discrimination à tous les stades du processus de l'emploi.
44. Un troisième domaine majeur dans lequel les Roms/Tsiganes sont confrontés à la discrimination et auquel, de l'avis de l'ECRI, une attention particulière devrait être accordée, est celui des relations avec les collectivités locales. On signale que les collectivités locales sont parfois impliquées dans une administration illégale de la justice concernant les communautés roms/tsiganes, souvent avec la complicité silencieuse de la police locale. L'ECRI insiste pour que les autorités nationales ne tolèrent pas de telles

formes de discrimination pratiquées par les collectivités locales. De ce point de vue, il est particulièrement important de veiller à ce que les politiques et la législation nationales contre la discrimination soient comprises et appliquées au niveau local. Il serait également souhaitable de sensibiliser les agents des collectivités territoriales à cette question et de lutter contre les préjugés.

45. L'ECRI constate avec satisfaction que le gouvernement bulgare est disposé à s'attaquer à ces questions de discrimination. Il l'a démontré en adoptant en avril 1999 un "Programme-cadre pour l'intégration équitable des Roms dans la société bulgare". Ce programme a été élaboré à l'initiative d'organisations roms/tsiganes et en concertation avec des représentants de toutes les associations de Roms en Bulgarie. Il a été discuté dans le cadre de tables rondes où le CNQED représentait les autorités, et il a été accepté et signé par toutes les parties. Ce document contient des stratégies destinées à réaliser l'égalité pour les Roms en Bulgarie, et pose comme problème principal le traitement discriminatoire dont sont victimes les Roms. Le document présente un grand éventail de propositions importantes que le gouvernement s'est engagé à mettre en œuvre au cours d'une période de dix ans, la priorité étant accordée à certaines propositions fondamentales telles que la création d'un organe spécialisé pour lutter contre le racisme et la discrimination. Le programme est axé autour de mesures concrètes, qui feront l'objet d'une évaluation; d'autre part, il est prévu de mettre en place des programmes régionaux articulés autour du programme national.
46. L'ECRI félicite les autorités bulgares pour cette importante initiative visant à traiter le problème de la discrimination auquel sont confrontés les Roms/Tsiganes en Bulgarie, et elle l'encourage dans ses efforts pour veiller à la mise en œuvre rapide et complète des mesures prévues dans le programme. L'ECRI recevra avec intérêt toute information complémentaire sur la mise en œuvre et l'évaluation de ce programme qui, à son avis, pourrait servir de modèle pour d'autres pays européens.

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées durant l'examen de la situation en Bulgarie : elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

1. CRI (98) 46 : Rapport sur la Bulgarie, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juin 1998
2. CRI (96) 43 : Recommandation de politique générale n° 1 de l'ECRI : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, Octobre 1996
3. CRI (97) 36 : Recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juin 1997
4. CRI (98) 29 : Recommandation de politique générale n° 3 de l'ECRI : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
5. CRI (98) 30 : Recommandation de politique générale n° 4 de l'ECRI : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
6. CRI (98) 80 : Mesures juridiques existantes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en vue de lutter contre le racisme et l'intolérance, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1998
7. « *Situation of Roma in Bulgaria* », Ministère des Affaires Etrangères de la République de Bulgarie (Sofia - Février 1997)
8. « *Information on the measures undertaken for the elimination of discrimination among the Romani population* » - Labour Market Department
9. Doc. 8180 : « Respect des obligations et engagements de la Bulgarie », Assemblée parlementaire, Conseil de l'Europe, Septembre 1998
10. « Affaire Assenov et autres c. Bulgarie » (90/1997/874/1086), Décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 28 Octobre 1998
11. Doc. 7712 Addendum : « Progrès de la réforme économique en Europe centrale et orientale : les enseignements tirés de la Conférence de l'Assemblée parlementaire en mai 1996 à Varsovie » Assemblée Parlementaire, Conseil de l'Europe, 1996
12. « *The Condition of foreigners* », publication du Conseil de l'Europe

13. CAHAR (98) 1 : « *Compilation of summary descriptions of asylum procedures in selected member States* » Comité ad hoc d'experts sur les aspects juridiques de l'asile territorial, des réfugiés et des apatrides, Conseil de l'Europe, 18 Mars 1998
14. CDMG (99) 7 final, « Evolution récente des politiques relatives aux migrations et aux migrants », Comité européen sur les Migrations, Conseil de l'Europe, 1999
15. MMG-6(96) 6 Addendum 9 : « Déclaration écrite – 6ème conférence des ministres européens responsables des questions de migration, Varsovie, 16-18 juin 1996
16. « *Overview of forms of participation of national minorities in decision-making processes in seventeen countries* » Section Minorités de la Direction des Droits de l'Homme, Conseil de l'Europe, Strasbourg, Février 1998
17. CERD/C/299/Add.7 ; : « Quatorzièmes rapports périodiques des Etats parties qui devaient être présentés en 1996 – Additif – Bulgarie », CERD, Nations Unies, Juin 1996
18. CERD/C/304/Add.29 : « *Concluding observations – Bulgaria* », CERD , Nations Unies, Mars 1997
19. CERD/C/SR.1207 : « *Consideration of reports, comments and information submitted by States parties under article 9 of the Convention (continued) – Twelfth to fourteenth periodic reports of Bulgaria (continued)* », CERD, Nations Unies, Mai 1997
20. CERD/C/SR.914-937 : « *Forthieth Session – Summary Records of the 914th to 937th Meetings* », CERD, Nations Unies, Novembre 1992
21. CERD/C/197/Add.4 : « *Eleventh periodic reports of States parties due in 1990 – Addendum – Bulgaria* », CERD, Nations Unies, Mars 1991
22. « *Comments of the Macedonian Human Rights Movement of Canada. On Behalf of the OMO-Ilinden Organization of Bulgaria and the Macedonian Human Rights Movement of Greece* », OSCE Implementation Meeting on Human Dimension Issues, Varsovie, Octobre 26, 1998, OSCE, Novembre, 1998
23. « *Public Policies concerning Roma and Sinti in the OSCE Region* » OSCE – Octobre 1998
24. « *Omo Ilinden in the defence of the human, civic and national rights of the Macedonians in Bulgaria* » OSCE Implementation Meeting – Varsovie, 12-28 Novembre 1997, OSCE
25. « *Bulgaria Country Report on Human Rights Practices for 1998* », Département d'Etat des Etats-Unis, Février 1999
26. EUR 01/02/98 : « *Concerns in Europe – January/June 1998* », Amnesty International
27. EUR 15/12/97 : « *Bulgaria – Growing incidence of unlawful use of firearms by law enforcement officials* », Amnesty International
28. EUR 15/06/96 : « *Bulgaria : The reported ill-treatment of Iliya Assenov Lambev by police officers* », Report AI Index , Ammesty International
29. EUR 15/05/95 : « *Bulgaria : Concerns about ill-treatment of Roma by Bulgarian Police officers* », AI Index , Ammesty International

30. EUR 15/04/94 : « *Bulgaria : Turning a blind eye to racism* », AI Index , Ammesty International
31. « *Religious Discrimination and Related Violations of Helsinki Commitments* »
32. *Report to the OSCE Supplementary Human Dimension Meeting on Freedom of Religion (Vienna, 22 Marc 1999)*, International Helsinki Federation of Human Rights
33. « *Annual Report 1998* », International Helsinki Federation for Human Rights
34. Newsletter « *Human Rights and Civil Society* » Vol 2, N° 3, International Helsinki Federation for Human Rights, 1996
35. Newsletter of Human Rights Project, N° 10, Special Edition 1998, Human Rights Project Bulgaria, ISSN 1310-8638
36. « *Quarterly Progress Report* » 16 juillet - 15 octobre 1995, Human Rights Project
37. « *Annual report of the Human Rights Project* » (janvier – décembre 1994), Human Rights Project
38. *OBEKTIV – Newsletter of the Bulgarian Helsinki Committee, Special Edition – février 1999* (ISSN – 1310-487X)
39. « *Program : « For Equal Participation of Roma in Public Life of Bulgaria »*, Human Rights Project
40. « *Annual Report of activities for the period 01 April 1997 - 31 March 1998* »
41. *Bulgarian Lawyers for Human Rights*, Sofia 1998
42. « *Report: The State of Religious Freedom in Bulgaria* », Sofia October 1994, Bulgarian Helsinki Committee
43. « *Religious Minorities in Albania, Bulgaria and Romania* » in Human Rights without Frontiers – European Magazine of Human Rights – 8th year, n°2-3, 1996, Bulgarian Helsinki Committee
44. « *Bulgaria: Religious Intolerance in the Media* » in Human Rights without Frontiers – European Magazine of Human Rights – 8th year, 1996
45. « *Annual Report 1997* », Human Rights Project
46. « *Annual Report 1998* », Human Rights Project
47. « *Roma-police seminars in Bulgaria in Roma Rights* » – Winter 1998, European Roma Rights Centre, 1998
48. « *Bulgaria without Prisoners of Conscience* » in « *newsletter: Tolerance – towards you* » (juin – septembre 97) – Tolerance Foundation
49. « *Profession: Prisoner* » – « *Roma in Detention in Bulgaria* », Country Report Series n° 6, European Roma Rights Center, décembre 1997 (ISBN 963 04 9657 7)

50. "World Report 1998", Human Rights Watch
51. "Religious freedom in Bulgaria in 1997 – Report", Tolerance Foundation, Février 1998
52. Roma Rights in Focus – Newsletter of Human Rights Project – n° 2, mai-juin 1996, Human Rights Project
53. Focus – Newsletter of Human Rights Project – vol. 1, n1, mars-avril 1996, Human Rights Project
54. Robert R. King « *Minorities under Communism – Nationalities as a Source of Tension among Balkan Communist States* » Harvard University Press, Cambridge, Massachusetts, 1973
55. Mariana Lenkova, « Bulgaria » - CERA Report 1998
56. Valdimir Gradev « *Bulgaria – Rediscovering The Balkans and its discontents* » in *New Xenophobia in Europe* – Baumgartl & Favell – Kulwer Law International
57. « *Hate Speech in the Balkans* » Editor : Mariana Lenkova - Athens, 1998
58. « *Managing Diversity in Plural Societies - Minorities, Migration and Nation-Bulding in Post-Communist Europe* » Edited by Magda Opalski – Forum Eastern Europe : Article « The Migration Process in Bulgaria » by Ilona Tomova
59. « Extrémismes en Europe » Jean-Yves Camus (coord.), CERA, 1997, Article de Mariana Lenkova

